



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-075

1091847 Ontario Ltd.

*Décision prise
le mercredi 24 novembre 2010*

*Décision et motifs rendus
le lundi 6 décembre 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

1091847 ONTARIO LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° EN578-030742/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue d'établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la fourniture d'équipement de réseau.
3. Selon 1091847 Ontario Ltd., TPSGC n'agit pas conformément aux modalités du document d'appel d'offres parce qu'il a indiqué aux titulaires d'offres à commandes de présenter de nouvelles listes de prix publiées (LPP) pour tous les produits qui correspondent à ce que TPSGC qualifie de « Définition technique » [traduction] de chaque catégorie. En outre, 1091847 Ontario Ltd. allègue que ceci revient à modifier les conditions de l'OCPN et que TPSGC utilise la méthode de la « Définition technique » pour échapper à la concurrence des fournisseurs qui ne participent pas présentement de l'OCPN. 1091847 Ontario Ltd. allègue aussi que cette action permet à TPSGC d'acheter des produits en vertu de la LPP d'un titulaire d'offres à commandes même si ces produits ne répondent pas aux spécifications techniques obligatoires minimales des catégories.
4. Dans sa plainte, 1091847 Ontario Ltd. a demandé, aux termes de l'article 6.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*³, que sa plainte soit jointe à la plainte dans le dossier n° PR-2010 071, déposée le 29 octobre 2010.
5. L'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE* définit un « fournisseur potentiel » comme « [...] tout soumissionnaire — même potentiel — d'un contrat spécifique. » Par conséquent, pour que le Tribunal ait compétence pour enquêter sur la plainte déposée par 1091847 Ontario Ltd. concernant le marché public en question, 1091847 Ontario Ltd. devra démontrer, dans la présente plainte, qu'elle était un soumissionnaire, même potentiel, relativement au marché public en question. Le Tribunal fait remarquer que la présente plainte ne comprend aucun élément de preuve qui montre que 1091847 Ontario Ltd. est un fournisseur potentiel relativement au marché public en question.
6. Même si 1091847 Ontario Ltd. avait démontré, dans la présente plainte, qu'elle était un fournisseur potentiel, le Tribunal aurait conclu que les allégations sont entièrement spéculatives parce que les renseignements présentés avec la plainte ne fournissent pas d'éléments de preuve selon lesquels TPSGC a acheté ou a essayé d'acheter des produits qui n'entrent pas dans la portée de l'OCPN. Le Tribunal fait remarquer que la Cour d'appel fédérale a déclaré dans *Novell Canada Ltd. c. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*⁴ que « [...] le Tribunal ne peut s'autoriser du paragraphe 30.11(1) [de la *Loi sur le TCCE*] pour mener une enquête sur l'ensemble de la procédure des marchés publics suivie par le gouvernement. »

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. D.O.R.S./91-499.

4. 2000 CanLII 15324 (C.A.F.).

7. Enfin, même si les allégations étaient plus que spéculatives, le Tribunal conclut qu'elles semblent se rapporter à l'administration des marchés plutôt qu'à une partie de la procédure de passation des marchés publics. Spécifiquement, la modification alléguée des LPP est une action à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre lors de discussions relatives à l'administration des marchés entre TPSGC et les titulaires d'OCPN et, par conséquent, elle ne relève pas de la compétence et de la procédure d'enquête du Tribunal.

DÉCISION

8. Par conséquent, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach
Membre président